

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON VICAT

4 rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons - BP 33
38080 L'isle-D'abeau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement BETON VICAT implanté 111 chemin des Peupliers 73200 Gilly-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement BETON VICAT a été réalisée dans le cadre du cas groupé de légionellose signalé par l'Agence Régionale de Santé le 18/09/2025. L'objectif de cette visite était de déterminer, en lien avec les investigations menées par l'Agence Régionale de Santé, si l'établissement BETON VICAT dispose d'un ou de plusieurs équipements, non réglementés par la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, pouvant conduire à une pulvérisation d'eau dans l'air et susceptibles de conduire à la prolifération de légionelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- 111 chemin des Peupliers 73200 Gilly-sur-Isère
- Code AIOT : 0006110261
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BETON VICAT implanté sur la commune de Gilly sur Isère exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement dispose de 2 tuyaux d'eau. Ces équipements sont implantés au droit de la piste de chargement des camions toupies. Le premier tuyau est alimenté par de l'eau prélevée en nappe. Le second tuyau est alimenté par de l'eau stockée dans le bassin de récupération des eaux de pluie. En cas de besoin et lorsque le niveau de ce bassin est trop bas, un complément peut être réalisé via le prélèvement en nappe. Ces tuyaux sont utilisés par les chauffeurs des camions toupies à des fins de lavage ou de remplissage. Une photo de la piste de chargement est disponible en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe photographique

